



# 33

**InterCo / S'ENGAGER POUR CHACUN AGIR POUR TOUS**

**Le Secrétaire Départemental,**  
Syndicat C.F.D.T - S.D.I.S33  
56, Cours du Maréchal Juin  
33000 Bordeaux

à

**Monsieur le Président du conseil  
d'administration du SDIS de la Gironde**  
22, Boulevard Pierre 1<sup>er</sup>  
33081 Bordeaux

Bordeaux, 2 juillet 2016

Monsieur le Président,

Une modification des modalités d'organisation du temps de travail adapté à l'évènement de l'EURO a été présentée en comité technique du 30 mai 2016. Ces modalités consistaient principalement en un aménagement des horaires (cycle et hors cycle) afin d'organiser, pendant cette période, des mesures dérogatoires et temporaires à l'actuelle organisation du temps de travail.

Ce dossier, en l'état, n'appelant pas d'observations particulières, a par ailleurs reçu un avis favorable de tous les représentants du personnel.

La note de service en date du 8 juin 2016 a été prise en application de ce dispositif. Or, à la lecture de cette dernière, il semble que le dispositif appliqué soit totalement différent de celui présenté en comité technique.

Pour exemple, la gestion du repos obligatoire entre 2 périodes de travail (11 heures) est traité autrement. Le dossier objet du vote en comité technique prévoyait *« Du fait du respect du repos de sécurité, certaines embauches sont retardées générant ainsi des anomalies. Ces anomalies devront être visées par les gestionnaires des personnels engagés dans ce dispositif. »*.

La note de service sus-visée prévoit, sur ce point, un tout autre dispositif décrit dans les différentes fiches. Notamment, les agents doivent saisir dans l'application de gestion du temps un motif particulier (RASO ou RMSP) le matin ou le lendemain, afin d'organiser cette période de repos obligatoire.

Interrogé par mon organisation syndicale, le service en charge de ce dossier a confirmé ce mode de gestion, ainsi que le décalage avec les termes du projet présenté en comité technique. Il a été cependant précisé l'absence de perte d'heures pour les agents, le compteur horaire de ces derniers étant augmenté à due concurrence de 7H36. Ce mécanisme permet de compenser les motifs RASO et RMSP posés par les agents afin d'assurer le repos de sécurité.

Cependant, cette modalité n'est actuellement pas portée à la connaissance des agents concernés. La note ne fait aucune mention de ce dernier.

Par ailleurs, la CFDT s'interroge sur l'organisation du temps de travail des OSCC, laquelle semble également déroger aux règles de repos obligatoires et de temps de travail maximal.

Sur ce point, la CFDT demande la modification de la note de service afin d'informer les personnels concernés et d'assurer une égalité de traitement dans le traitement de cette période.

Sur les dispositions appliquées contraires au dossier présenté en comité technique, la CFDT ne peut que regretter l'absence totale d'informations auprès des représentants du personnel ainsi que le manque de respect pour leur rôle.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération.

**Le secrétaire Départemental**

Jonathan MANSOT